

CONVENTION DE SERVITUDE D'EMPIÈTEMENT

Entre les soussigné(e)s :

1. Propriétaire du fonds servant (*propriétaire qui autorise l'empiètement sur sa propriété*)

Nom + prénom : *Administration communale de Watermael-Boitsfort*

Adresse : *Place Antoine Gilson n°1 – 1170 Watermael-Boitsfort*

Propriétaire des parcelles : *potagers situés rue du Ministre (numéro inconnu) – 1170 Watermael-Boitsfort*

référéncées au cadastre : *2ème division, section E n°86R3 (suppression de la mention de parcelle 86W2*

Ci-après dénommé **“Voisin A”**

et

2. Propriétaire du fonds dominant (*propriétaire qui isole le mur séparatif*)

Nom + prénom : [REDACTED]

Lieu et date de naissance : [REDACTED]

Domiciliés [REDACTED]

Propriétaire de la parcelle située : *rue du Ministre 6 – 1170 Watermael-Boitsfort*

et référencée au cadastre : *2ème division, section E, n°86E3*

Ci-après dénommé **“Voisin B”**

Ci-après dénommées conjointement les **Parties**

Ci-après dénommées conjointement les Parties

OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au prescrit de l'article 3.117 du Code civil, la présente convention tend à octroyer aux propriétaires “Voisin B” une servitude d'empiètement.

Le voisin B ayant pour projet de faire isoler par l'extérieur le mur séparatif entre les propriétés des Parties ;

Cet ouvrage (isolation et finition) dépassant sur la propriété du voisin A ;

Les Parties décident d'établir une servitude d'empiètement au profit du fonds dominant (propriété du voisin B) sur le fonds servant (propriété du voisin A) dans les limites exposées ci-après.

Entre les Parties, est donc **CONVENU CE QUI SUIT**

Article 1 – Etablissement d'une servitude d'empiètement

Il est établi au profit du fonds dominant, une servitude d'empiètement pour le dépassement de l'isolant et de la finition qui y est apposée, sur tout ou une partie du mur séparatif des deux fonds. L'empiètement est limité à l'épaisseur du complexe isolant (isolant et finition) spécifié à l'article 2.

Article 2 - Modalités

La servitude est consentie au profit du fonds dominant si les modalités suivantes sont respectées :

- Épaisseur maximale en cm du complexe isolant (isolant et finition) : *20 cm*
- Type de finition (matériau, couleur) : *enduit à la chaux de teinte naturelle (blanc cassé)*
- Voir en annexe les plans.

Article 3 – Durée de la servitude

La servitude est consentie pour une durée indéterminée.

Le voisin A s'engage à ne pas exiger le retrait de l'isolant et de la finition, excepté en cas de construction ou d'extension d'un bâtiment sur sa parcelle, là où a lieu l'empiètement.

Le cas échéant, le voisin B s'engage à retirer l'isolant et la finition à ses frais.

Néanmoins, si le voisin A demande le retrait de l'isolant et sa finition avant un délai de **5 années**, le voisin A le fera à ses frais.

Article 4 - Précautions & protections

Le voisin B s'engage à ce que les travaux engendrent le moins de désagréments possibles au voisin A aussi bien pendant les travaux qu'après ceux-ci. Pour ce faire, le voisin B s'engage à exiger de l'entreprise en charge des travaux de prendre toutes les mesures de précautions résultant des bonnes pratiques du métier

